

Séminaire en droit de la propriété industrielle

Séance 2

Sujet : Le droit de brevet en Europe

« C'est l'histoire d'un projet de longue haleine qui a subi de multiples échecs et revirements depuis plus d'un demi-siècle et qui est, plus que jamais, d'une actualité brûlante. » Patrick Marollé et Hugo Mignon ne s'y trompent pas, l'évolution du droit des brevets en Europe n'aura sûrement pas été un long fleuve tranquille.

Mais avant de s'intéresser à son évolution supranationale, définissons le brevet. Ce dernier est un titre de propriété industrielle délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, en France, ou par toute institution habilitée à se faire plus globalement, qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation pour une durée déterminée sur sa création industrielle. Le droit des brevets constitue donc l'une des branches de la propriété industrielle.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, encore Cour de Justice des Communautés Européennes à l'époque, a défini la fonction de ce procédé. Dans son arrêt Centrafarm, rendu le 31 octobre 1974, elle affirme que l'objet spécifique du droit des brevets est notamment « d'assurer à son titulaire, afin de récompenser l'effort créateur de l'inventeur, le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation des produits industriels, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers, ainsi que le droit de s'opposer à toute contrefaçon ».

Historiquement, le droit français des brevets est issu des premières lois révolutionnaires, et notamment de la loi du 7 janvier 1791. Il a par la suite fait l'objet de nombreuses interventions législatives, parmi lesquelles la loi du 5 juillet 1844, ou encore la loi 68-1 du 2 janvier 1968, cette dernière ayant été codifiée par la loi du 1er juillet 1992, qui institue le Code de la Propriété Intellectuelle, à son article 611-1. Il a ainsi fait l'objet d'une réglementation relativement rapide, directement après sa naissance. De la même façon, l'Union Européenne s'est assez vite penchée sur un possible brevet à effet unitaire à une échelle continentale et ce dès les années 70, comprenant l'enjeu de celui-ci.

Le brevet doit répondre à trois critères cumulatifs : la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. Il appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Mais il est surtout limité territorialement à la zone géographique au sein de laquelle il a été déposé. Ce point est à l'origine de la volonté européenne d'unifier ses effets sur l'ensemble du territoire européen. En outre, un nombre conséquent de brevets sont déposés chaque année auprès des institutions nationales ce dont les États peuvent se réjouir : les objectifs consistant en la stimulation de l'innovation et de l'activité créative par la divulgation au public, récompensée par l'accord d'un monopole temporaire d'exploitation, semblent être remplis. En 2012, pas moins de 16 632 brevets ont été déposés en France. Au niveau européen, ce n'est pas moins de 258 000 demandes qui ont été faites auprès de l'Office Européen des Brevets.

Ce domaine est donc prometteur, surtout dans la perspective de la promotion du rôle d'acteur de l'Union Européenne dans sa contribution à l'évolution technique plus globale. Un système de brevets ayant un effet unitaire sur l'ensemble des territoires des Etats membres de l'Union Européenne semblait par conséquent aller de soi et ne paraissait pas relever de l'utopie. Néanmoins, l'optimisme régnant autour du projet a bien vite laissé sa place à d'âpres négociations se soldant pour la majorité par des échecs. La réforme prometteuse du paquet brevet organisée autour de deux règlements et d'un accord international semblait avoir enfin réussi à mettre tous les acteurs d'accord. Mais encore une fois, un frein est venu mettre le projet en suspens. Cela est d'autant plus regrettable que son impact aurait été important sur les législations nationales et aurait eu le mérite de faire bouger un droit figé et cloisonné dans des territoires bien précis. Tout n'est cependant pas noir, la réforme n'étant malgré tout pas enterrée.

Ce devoir mettra ainsi en lumière des enjeux multiples. Il sera nécessaire de retracer l'évolution du projet européen portant sur le droit des brevets, en revisitant ses prémices et ses premiers balbutiements, puis en présentant la réforme menée en 2012 et ses effets potentiels. Les conséquences d'une décision inattendue du 23 juin 2016 devront également être mises en lumière tant elles sont nombreuses.

Nous essayerons dès lors de comprendre comment se sont ou comment auraient dus se matérialiser les différents projets européens, en matière de brevet. S'il est incontestable que l'évolution dans l'élaboration de projets européens en droit des brevets fut pour le moins chaotique (I), elle a néanmoins donné naissance à une réforme « paquet brevet » historique, malheureusement elle-même mise en péril par une décision britannique totalement indépendante de celle-ci : le Brexit (II).

I - Une évolution chaotique dans l'élaboration d'un brevet européen

La création d'un brevet européen est en effet un vieux projet, qui fut mis à mal par les échecs successifs de multiples initiatives (A). Toutefois, l'aboutissement de plusieurs décennies d'effort donna naissance à une réforme attendue : le paquet brevet (B).

A - Un vieux projet mis à mal par les échecs successifs de multiples initiatives

Rose-Marie Borges affirmait en 2013 « l'avenir de l'Europe dépend de l'innovation (...) Dans le nouvel ordre économique mondial, l'Europe ne pourra rivaliser avec ses concurrents qu'à condition de devenir plus inventive, de mieux réagir aux besoins des consommateurs et d'innover davantage. » Elle ajoutait que la création d'un brevet unitaire s'inscrivait en ce sens dans « une stratégie globale visant à faire de l'innovation et de la diffusion des connaissances le moteur de la croissance de l'Union. »

Les instances européennes avaient très bien compris cette nécessité bien avant le nouveau millénaire. Le fait que l'Union ne se soit toujours pas dotée d'un système à effet unitaire sur l'ensemble des territoires de ses Etats membres, contrairement aux dessins et aux modèles et plus récemment aux marques, avec l'adoption du paquet marque, est en effet indépendant de sa volonté. Retraçons ses différentes tentatives.

Le Conseil de l'Europe initia les différentes tentatives, rapidement imité par les Communauté Économique Européenne. Le projet, organisé autour d'une convention unique, pris du plomb dans l'aile et échoua. Les organes européens prirent donc la décision de passer par plusieurs conventions liées les unes aux autres pour aboutir à leur fin. Cette méthode fut mieux accueillie : la Convention de Munich donna naissance à l'Office Européen des Brevets en 1977. Une procédure européenne de délivrance des brevets était née. Son intérêt est toutefois limité, même si elle a le mérite de poser les premiers jalons et de paver la voie pour une unification plus efficace. Selon ce système, si un inventeur veut faire protéger son innovation dans l'Union Européenne, il a le choix entre un brevet national classique, limité territorialement, ou bien un brevet européen délivré par l'Office Européen des Brevets. Néanmoins, les effets de celui-ci continuent d'être soumis à la loi de chaque pays membre. Son titulaire doit ensuite procéder à certaines formalités afin de rendre son titre opposable dans les pays de son choix.

La Convention de Luxembourg de 1975 aurait dû régler la question de la réglementation des effets du brevet européen. Celle-ci ne fut jamais ratifiée. L'Accord de Luxembourg, 14 ans plus tard, devait modifier la convention, et fut adoptée en 1989. Celui-ci subit le même sort que la convention. Deux problèmes cristallisaient les tensions. D'un côté, le coût élevé du brevet communautaire en raison de l'obligation qui était adressée au déposant de traduire le titre dans toutes les langues officielles de la Communauté pour qu'il soit valable sur le territoire de chaque Etat membre. Les frais de traduction auraient été bien

trop élevés et auraient anéanti l'intérêt du coût moindre d'un titre unique. De l'autre côté, l'absence d'un juge compétent pour connaître des litiges relatifs au brevet communautaire. Les litiges continuaient de relever des juridictions nationales.

Le coup d'arrêt porté au projet freina toute nouvelle initiative pendant plus d'une décennie. Puis la Communauté Européenne, devenue Union entre temps, relança les débats en 1997 par la publication d'un Livre Vert par la Commission, soit un rapport officiel renfermant un ensemble de propositions destinées à être discutées. En 2000, une proposition de règlement du Conseil vit le jour, envisageant la création d'une juridiction communautaire centralisée, compétente pour connaître des contentieux relatifs au futur brevet communautaire. Rappelons que l'adoption d'un tel règlement était à l'époque soumis à l'unanimité des Etats membres. Si l'un des points critiqués dans la Convention de Luxembourg fut résolu, ce système juridictionnel n'a pas réussi à convaincre tous les Etats. Par ailleurs, la question du régime linguistique du brevet était toujours sur la table. Historiquement, l'Italie et l'Espagne furent toujours opposées au projet à cause de cela: le brevet communautaire devait être traduit pour ces deux pays, dans leur langue, à savoir l'italien et l'espagnol, en plus de l'allemand, anglais et français. Une nouvelle tentative en 2010 n'y changera rien: le projet était une nouvelle fois au point mort.

La voie de la coopération renforcée avait donc sonné. En 2010, douze Etats membres adressèrent une demande à la Commission, tendant à l'instauration d'une telle coopération, en ce qui concerne le brevet unitaire. Treize autres Etats les ont rejoints par la suite, l'Italie et l'Espagne manquant toujours à l'appel. Le Conseil fit droit à la demande de coopération renforcée, de sorte que les deux pays dissidents formèrent un recours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. Celle-ci rejeta ces recours en annulation d'une telle décision, toujours motivés par le régime linguistique du brevet. L'Italie changea dès lors d'avis et rejoignit la coopération. Le feu vert du projet portant sur un brevet unitaire fut enfin donné, et ce fort heureusement, puisque la proposition parallèle du Conseil de l'Union Européenne d'un projet d'accord international sur la création d'une juridiction du brevet européen et du brevet communautaire ainsi qu'un projet de statut en 2009 fut rejeté par la Cour de Justice.

En effet, ce projet avait pour objectif de mettre en place une juridiction ayant compétence sur les territoires de l'Union et plus, donc de certains Etats tiers comme la Norvège ou la Suisse. La Cour de Justice déclara cette proposition incompatible avec le droit de l'Union, affirmant que cette juridiction aurait été placée en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union et qu'elle aurait en outre privée la Cour de sa compétence de réponse à titre préjudiciel aux questions posées par cette juridiction. Le projet ne tomba cependant pas aux oubliettes et fut remanié en 2012. Seuls les Etats membres de l'Union pourraient y être parties.

Cette évolution, pour le moins tortueuse, donna enfin naissance à une réforme concrète et efficace en matière de droit des brevets. Le paquet brevet est né.

B - L'aboutissement de plusieurs décennies d'effort : le paquet brevet

La création d'un brevet unitaire européen sous l'impulsion des Etats membres de l'Union et l'émergence d'une juridiction unifiée grâce à la persévérance du Conseil de l'Union Européenne bouleverse donc le paysage juridique en la matière. Trois instruments distincts constituent ainsi le nouvel arsenal juridique du droit des brevets : l'accord international relatif à la juridiction unifiée dénommé l'Accord, le règlement n°1257/2012 instituant le régime du brevet unitaire et le second règlement n°1260/2012 relatif au régime linguistique.

La portée de cette réforme est considérable, à tel point que le commissaire européen au Marché Intérieur, Michel Barnier a salué l'adoption du brevet unifié comme une décision historique. Il déclara même : « lorsque je suis entré en fonction, j'avais dit que je ne serais pas le premier Commissaire à travailler sur ce dossier mais que j'espérais bien être le dernier ». La doctrine salua également cet aboutissement après tant d'années.

Les règlements entrèrent finalement en vigueur le 20 janvier 2013. Leur application effective restait subordonnée à l'entrée en vigueur de l'Accord, qui posa plus de soucis. 13 Etats membres parmi les 25 ayant signé l'Accord devaient en effet le ratifier, parmi lesquels la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne obligatoirement, puisque ces trois pays abritaient le plus de brevets durant l'année 2012. L'Allemagne et le Royaume-Uni manquaient à l'appel mais cela ne semblait être qu'une question de temps, rapidement résolue en ce qui concerne le premier.

L'Accord créait donc un système juridictionnel continental, une véritable juridiction commune aux Etats membres, et non pas une juridiction de l'Union Européenne. Il met en place un tribunal de première instance, une cour d'Appel et un greffe. C'est donc un système complet. Le siège de la division centrale de la Cour de première instance de la juridiction serait situé à Paris, avec des chambres annexes situés à Londres et Munich, différant selon le domaine, d'où la nécessité de la ratification de ces deux pays. La cour d'Appel a été placée au Luxembourg. L'ensemble du système sera soumis aux décisions contraignantes de la Cour de Justice de l'Union Européenne, et pourra procéder à des questions préjudicielles auprès de celle-ci, dans le but d'assurer une coopération toujours plus efficace. Il aura également à son disposition une énorme panoplie de sources : les règlements et l'Accord bien sûr, mais aussi la Convention sur le Brevet Européen, les autres accords internationaux applicables aux brevets liant tous les États membres contractants, etc... Aucune hiérarchie n'est imposée entre ces textes, à l'exception de la primauté du droit de l'Union.

Par ailleurs, le brevet unitaire présente plusieurs avantages. Le premier est incontestablement économique. Le futur brevet européen devrait être largement moins onéreux que dans le système actuel. Selon la Commission Européenne, un brevet européen pourrait coûter seulement 4725 euros, comparés aux 36 000 euros nécessaires dans l'ancien système. Ce coût était en effet alourdi par les exigences nationales de redevances

pour le maintien en vigueur des brevets. Ces redevances étaient un véritable frein au transfert de connaissances tant recherché, les entreprises sélectionnant les pays dans lesquels elles souhaitaient protéger leurs innovations, délaissant au passage la protection dans plusieurs autres pays. Le second est un pas en avant vers une meilleure sécurité juridique. La gestion des actions en contrefaçon serait beaucoup plus simple, puisque le demandeur n'aura plus à agir devant les juridictions de chaque pays où la contrefaçon a été relevée. Enfin, le troisième avantage est plus pratique. Les demandes de brevet étant formulés en allemand, en anglais ou en français, si elles sont faites dans une autre langue, il faudra qu'elles soient accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. Pour encourager l'innovation, le Parlement Européen a exigé que les coûts de traduction soient remboursés aux petites et moyennes entreprises, aux organisations sans but lucratif, aux universités et aux organisations publiques de recherche.

L'état des lieux au 22 juin 2016 semblait donc idéal et presque inespéré. Les Etats s'étaient montrés unis pour porter un tel projet, l'Accord mettait en place un système plus efficace, et même l'Italie, opposant historique à un tel projet pour des raisons linguistiques, était sur le point de le rejoindre. Toutefois, quelques zones d'ombre subsistaient. Des Etats réfractaires à ces avancées créaient une Europe à plusieurs vitesses. Certains Etats, comme la Pologne, avait bel et bien participé à la coopération renforcée, sans pour autant signer l'Accord. Elle n'a donc pas la qualité d'Etat membre contractant, le brevet unitaire n'ayant de ce fait aucun effet sur son territoire. L'Espagne et la Croatie n'ont fait ni l'un, ni l'autre. Le cas des Etats tiers, comme la Norvège ou l'Islande, faisait également débat puisqu'ils ne pouvaient pas faire partie de l'Accord.

Ces problèmes mineurs ne représentaient pas une véritable inquiétude, surtout lorsqu'ils étaient mis en balance avec l'avancée formidable que représentait l'aboutissement d'un tel projet. Tout le système devait véritablement prendre place au printemps 2017. Les treize ratifications n'étaient qu'une question de temps et l'effectivité de toutes ces dispositions allait devenir incontestable. Au fur et à mesure des ratifications de l'Accord, la compétence de la juridiction unifiée allait s'élargir.

C'eut été une fin en total décalage avec l'histoire du brevet européen. Les travaux préparatoires allaient à vive allure, du recrutement des juges et de leur formation à la mise en place du système informatique... Évidemment, un énième évènement est venu tout changer. Le 23 juin 2016, à la question : « le Royaume-Uni doit-il rester un membre de l'Union Européenne ou quitter l'Union Européenne ? », les britanniques votèrent à 51,9% pour une sortie de l'Union.

II - Une réforme historique aux effets majeurs mise en suspend par un événement politique

Les conséquences potentiellement désastreuses du Brexit quant à l'entrée en vigueur de la réforme « paquet brevet » sont indéniables (A), mais l'impact et la mise en œuvre de celle-ci sur les législations nationales après tant d'attente pourraient être importants (B).

A - Les conséquences potentiellement désastreuses du Brexit sur la réforme paquet brevet

Le déclenchement de l'article 50 du Traité sur l'Union Européenne a en effet jeté une vague de doutes sur la réussite du projet et a divisé les observateurs en deux camps : d'aucuns craignaient la paralysie du projet pour un temps plus ou moins long, voire son abandon, d'autres plus optimistes ne remettaient pas en cause la participation au projet du Royaume-Uni malgré le chaos créé par le Brexit. La communauté brevet partageait tout de même majoritairement une inquiétude, dans le sens où cette décision pouvait s'accompagner du retrait du Royaume-Uni du projet. Rappelons que le Royaume-Uni était le deuxième pays européen en terme de dépôt de brevet, son retrait du projet aurait ainsi porté un coup fatal à la légitimité de celui-ci. Toutefois, une annonce salvatrice du 28 novembre 2016, communiquée lors du « Conseil Compétitivité » par le ministre d'État à la propriété intellectuelle britannique a rassuré l'ensemble des acteurs : le Royaume-Uni avait l'intention de ratifier l'accord. Néanmoins, après tous les rebondissements en la matière, il convient d'étudier les deux scénarii possibles ayant fait suite au Brexit, dans le but de mettre en lumière la fébrilité de la réforme.

La non ratification paraissait improbable, mais elle devait être envisagée. Par la mise en œuvre du mécanisme de l'article 62 de la Convention de Vienne énonçant les principes généraux concernant le droit des traités, par exemple, le Royaume-Uni pouvait invoquer un changement fondamental de circonstances afin de se retirer de l'accord. Le retrait du Royaume-Uni de l'Accord pouvait également prendre une forme plus passive : il pouvait choisir de ne pas ratifier l'Accord sans pour autant s'en retirer. Se faisant, le Royaume-Uni manquait aux principes de coopération loyale entre les Etats membres de l'Union de respect aux engagements pris, mais cela n'en demeurerait pas moins concevable.

Une solution alternative existait dans le but de préserver l'Accord. Elle paraissait cependant très difficile à mettre en place. Une modification de l'Accord pouvait le sauver, en cas de non-participation du Royaume-Uni. Il fallait tout d'abord corriger l'article 89, disposant que la ratification du Royaume-Uni était nécessaire pour que celui-ci rentre en vigueur, puisqu'il était l'un des trois pays où le plus de brevets ont été déposés en 2012. Si ce pays venait à se retirer de l'Union, perdant au passage sa qualité d'Etat membre contractant, le quatrième pays prendrait sa place, en l'occurrence l'Italie. Ensuite, il fallait

régler le problème des sièges des différentes cours, censés se situer à Paris, Munich et Londres. Il semblait inconcevable que Londres puisse abriter une telle institution si le Royaume-Uni ne faisait plus partie du projet. L'Italie avait déjà fait acte de candidature pour remédier à cela. Enfin, il fallait modifier l'article 7 de l'Accord et l'annexe 2 détaillant la répartition des affaires entre les différentes sections de la juridiction unifiée en fonction de la classification internationale des brevets.

Un chantier important attendait de fait les différents Etats, d'autant plus que la révision de l'Accord par le comité administratif était impossible conformément à l'article 87, puisque ce comité n'aurait été créé qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'entière du paquet brevet. De nouvelles négociations et l'obtention d'un consensus entre les Etats auraient été des passages obligatoires, laissant la possibilité à des Etats de relancer certains débats. L'opération aurait conduit à une entrée en vigueur largement retardée, voire annulée, puisque la pertinence d'établir un tel système alors qu'un pays incontournable en la matière en serait exclu était contestable.

Il n'y avait toutefois aucune raison de penser que le Royaume-Uni reviendrait sur son engagement. Celui-ci a ratifié l'Accord le 26 avril 2018. Mais même dans ce cas, la réforme brevet devra s'adapter. De nouveaux instruments juridiques devront voir le jour. En effet, l'ensemble des dispositions du paquet brevet rentrera en vigueur. Quid des effets des règlements faisant parties de la réforme ? Ceux-ci, bénéficiant d'un effet direct et étant directement applicables dans les Etats membres de l'Union, cesseront de produire leurs effets dès la sortie de l'Union du Royaume-Uni. L'adoption d'un protocole additionnel permettant l'extension de l'effet unitaire du brevet européen au Royaume-Uni sera nécessaire. Toutefois, l'entrée en vigueur de la réforme donnera compétence au comité administratif pour mettre en œuvre une procédure simplifiée en évitant une renégociation complète de l'Accord. Le protocole se substituerait aux effets des règlements dans ce cas. Quid également du maintien du Royaume-Uni au sein de la juridiction unifiée ? Là encore, la mise en place d'un protocole s'assurant de ce maintien semble indispensable. En effet, un vide juridique plane autour de la perte de qualité d'Etat membre de l'Union d'un des Etats Contractants à l'Accord. Une fois de plus, le comité administratif pourrait travailler afin qu'un Etat ne perde pas sa qualité de contractant même en cas de retrait de l'Union. L'expression Etat membre contractant pourrait même laisser sa place à Etat contractant pour y inclure des Etats non membres de l'Union. La Cour de Justice viendrait cependant juger de la légalité de ce protocole in fine.

Et cela n'est pas acté. La Cour de Justice avait déclaré, dans son avis 1/09 du 8 mars 2011, incompatible avec le droit de l'Union la création d'une juridiction européenne du brevet composée d'Etats membres et d'autres non membres. Les Etats tiers, à l'image du Royaume-Uni dans quelques années, étaient donc exclus. Mais un courant doctrinal inverse s'est développé ces derniers temps : les Etats non membres peuvent être acceptés s'ils respectent un certain nombre de conditions assurant la primauté du droit de l'Union. Or l'Accord consacre, entre autres, cette primauté. Le projet paraît dès lors envisageable.

Les conséquences du Brexit sont toutefois préoccupantes, d'autant plus que l'enlisement des négociations autour de la sortie du Royaume-Uni de l'Union ne rassure en rien. L'insécurité juridique créée par cette situation ne consolide pas une structure du paquet brevet déjà chancelante, et n'ayant tenu qu'à un fil. Néanmoins, l'impact de celle-ci sur les législations nationales est le bienvenu.

B - L'impact de la réforme paquet brevet sur les législations nationales

Cette réforme tant attendue introduit de nouvelles dispositions dans les différentes législations nationales. L'exemple français sera analysé ici, par soucis de facilité. Le paquet brevet modifie ainsi sensiblement certains points du droit des brevets et apporte un nouveau souffle sur une discipline qui s'était quelque peu figée, à l'image de l'évolution des anciens projets européens.

L'ordonnance du 9 mai 2018 organise la mise en œuvre de cet Accord sur le territoire français. Il assure la compatibilité de la législation avec les deux règlements de l'Union Européenne, relatifs au brevet unitaire.

Le droit français s'aligne donc sur la réforme européenne. Pendant la période transitoire, le Tribunal de Grande Instance de Paris partagera sa compétence avec la juridiction unifiée du brevet pour les litiges portant sur des brevets européens. Cela garantit aux justiciables un égal accès au juge pour des faits identiques de contrefaçon.

Dans le même sens, le droit interne se trouve aligné sur les dispositions de l'Accord, traitant de la définition de l'acte de contrefaçon et de l'épuisement du droit, des délais de prescription de l'action en contrefaçon et de l'action en nullité du brevet, ainsi que de la qualité pour agir en contrefaçon.

Sous l'impulsion de la réforme, l'article L615-2 se trouve également corrigé. Le licencié non exclusif peut maintenant agir en contrefaçon si le contrat de licence le lui permet expressément et sous réserve de l'information préalable du titulaire. Auparavant, seul le licencié exclusif et le titulaire pouvait agir de la sorte. L'article 72 de l'Accord fixe en outre un nouveau point de départ quant au délai quinquennal pour agir en contrefaçon. Ce moment est désormais fixé au jour où le requérant en a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'en avoir connaissance. L'article 615-8 prévoyant que le jour de la réalisation des actes de contrefaçon constituait ce point de départ est donc là aussi modifié, au bénéfice du justiciable.

Le nouvel article 615-8-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « l'action en nullité de brevet est imprescriptible », avancée non négligeable en la matière malgré le

fait qu'une partie de la doctrine déplore que cette modification n'ait pas touché les autres droits de la propriété intellectuelle.

Des modifications plus formelles sont au programme : les expressions mises dans le commerce sont remplacées par mises sur le marché, le mot propriétaire du brevet devient titulaire. L'article 613-6 est là aussi mis en conformité avec le paquet brevet, prévoyant désormais que le consentement du titulaire du brevet à la première mise en circulation du produit n'est pas nécessairement exprès, mais que le breveté peut s'opposer à la commercialisation du produit lorsqu'il démontre des motifs légitimes. Une réécriture de la notion d'épuisement du droit est également proposée.

Le brevet communautaire institué par la Convention de Luxembourg, mais jamais entré en vigueur disparaît également avec la naissance du brevet unifié. Les nouveaux textes prévoient les nouveaux rapports entre brevet national, en l'occurrence français et brevet unifié. Le cumul des protections est exclu, le brevet français cessant ses effets au moment où le brevet européen portant sur la même invention est définitivement délivré au même inventeur. Ce principe est néanmoins à tempérer : le brevet français subsiste tant que le sort du brevet européen n'est pas définitivement fixé. L'article L. 614-13 est modifié pour prévoir la possibilité d'un cumul entre un brevet français et un brevet européen même au-delà de la période d'opposition, qui est de 9 mois, sous réserve que le brevet européen n'ait pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet.

L'introduction de nouvelles dispositions conduit logiquement à une réorganisation et à une réécriture des titres du Code de la Propriété Intellectuelle. Le nouveau domaine de compétence de la juridiction unifiée en matière de brevet est rapporté à l'article L615-18.

Nous l'aurons compris à travers cet exemple, la réforme européenne apporte bon nombre de modifications au droit des brevets des états membres. Elle harmonise ce domaine en mettant tous les participants sur la même longueur d'onde. Après 40 ans de persévérance, cette réforme, se plaçant dans la lignée de la réforme paquet marque, se concrétise enfin grâce à la volonté de coopération de plusieurs Etats, même si elle demeure fragile.

Bibliographie

Revue

- L'ordonnance du 9 mai 2018 et le décret du 31 mai 2018 relatifs au brevet européen unitaire et à la juridiction unifiée - Jean-Christophe Galloux - D. 2018 1276
- Dans l'hypothèse où une même personne est titulaire de deux brevets et où il y a identité de contenu dans les revendications de ceux-ci, l'annulation du premier n'empêche pas que le second soit déclaré valable – Jean Marc Mousseron – Joanna Schmidt – Jean-Christophe Galloux – D. 1996. 289
- Paquet brevet - « To ratify or not to ratify » : le brevet européen à effet unitaire et la juridiction unifiée du brevet à l'épreuve du Brexit - Etude par Patrick MAROLLÉ et Hugo MIGNON Propriété industrielle n° 2, Février 2017, étude 4
- Fiche d'orientation Dalloz, Brevet d'invention - Juillet 2019
- Un pas de plus vers le brevet européen unitaire – Jeanne Daleau – 16 juin 2015 - Dalloz actualité 16 juin 2015
- Brevet unitaire européen : accord historique entre le Parlement et le Conseil – Jean-Claude Zarka – D. 2012. 2961
- Le brevet unitaire européen et la Juridiction du brevet européen : enfin l'aboutissement ? – Rose-Marie Borges – Rev. UE 2013. 148

Jurisprudence

- CJUE, 5 mai 2015, Espagne c. Conseil, C-147/13, accessible à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=164093&pageI ndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=77936>.

- CJUE, 5 mai 2015, Espagne c. Parlement et Conseil, C-146/13, accessible à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=164092&pageI ndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=77936>.

79

- CJUE, 16 avril 2013, Espagne et Italie c. Conseil, C-274/11 et C-295/11, accessible à l'adresse :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=136302&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=77936>

- CJUE, 8 mars 2011, Avis 1/09, accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets (« Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire »), D., 2011, p. 2434, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; RTDE, 2012 p. 805, note L. COUTRON accessible à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=80233&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=303879>

Mémoire

- Le paquet européen des brevets, un exemple symptomatique des limites de la construction européenne, Arnaud Van Grambezen (Mémoire de master)

Autres documents

- “UK ratification of UPC Agreement won't happen in 2015, IPO confirms”, 29 juin 2015, http://www.out-law.com/en/articles/2015/june/uk-ratification-of-upcagreement-wont-happen-in-2015-ipoconfirms/?utm_source=twitterfeed&utm_medium=twitter.
- European Commission, Costs comparison: “Classic” European Patent versus new Unitary Patent, accessible à l'adresse : http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/faqs/costcomparison_en.pdf.
- « Des interrogations juridiques légitimes qui justifient la saisine pour avis de la Cour de justice et impliquent la mise en place d'un nouveau calendrier de négociation », 2009, accessible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/l08-537/l08-5373.html>.
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 3 avril 2007, intitulée «Améliorer le système de brevet en Europe», COM(2007) 165 final - Non publié au Journal officiel, accessible à l'adresse : <http://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:l24120b>
- « Le Conseil a marqué son accord sur une approche politique commune concernant le brevet communautaire », Conseil de compétitivité, 3 mars 2003, accessible à l'adresse : http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-03-59_fr.htm?locale=fr.